

ANNEXE CONFIDENTIELLE A

**Observations spécifiques sur les demandes
(Annexes 1 à 212 + a/0429/11)**

Demandeurs	Observations
a/0429/11	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs Procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cet acte correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce d'identité produite est bien celle de la demanderesse.
a/0501/11 (Anx 1)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, aucune preuve du lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime et la victime n'est fournie. En effet, l'acte de naissance fourni ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la victime et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense ne serait pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/0510/11 (Anx 2)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. En effet, parti 5 mois de sa maison jusqu'à avril 2003, le demandeur ne fait qu'alléguer que les faits se seraient déroulés « entre-temps ». La date fournie est donc très imprécise, ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.² Or, le demandeur a

¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the

	ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (Section D). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0704/11 (Anx 3)	Voir commentaires généraux
a/0705/11 (Anx 4)	Voir commentaires généraux
a/0706/11 (Anx 5)	Voir commentaires généraux
a/0707/11 (Anx 6)	Voir commentaires généraux
a/0708/11 (Anx 7)	Voir commentaires généraux
a/0709/11 (Anx 8)	Voir commentaires généraux
a/0710/11 (Anx 9)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce d'identité produite est bien celle de la demanderesse.
a/0711/11 (Anx 10)	Lieu et date : La demanderesse n'a pas connaissance du jour du mois de février au cours duquel se seraient déroulés les faits. Ceux-ci se seraient déroulés dans un village au nom expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de Sibut, sur un axe au nom expurgé. La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète.
a/0712/11 (Anx 11)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur la déclaration de naissance correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce produite est bien celle de la demanderesse.
a/0713/11 (Anx 12)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur la déclaration de naissance correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce produite est bien celle de la demanderesse.
a/0714/11 (Anx 13)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire.

application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

	Elle ne peut donc s'assurer que la pièce d'identité produite est bien celle du demandeur.
a/0716/11 (Anx 14)	Voir commentaires généraux
a/0717/11 (Anx 15)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète.
a/0718/11 (Anx 16)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cet acte correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce d'identité produite est bien celle de la demanderesse.
a/0719/11 (Anx 17)	Voir commentaires généraux
a/0720/11 (Anx 18)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cet acte correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce d'identité produite est bien celle du demandeur.
a/0721/11 (Anx 19)	Voir commentaires généraux
a/0722/11 (Anx 20)	Voir commentaires généraux
a/0723/11 (Anx 21)	Voir commentaires généraux
a/0724/11 (Anx 22)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cet acte correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce d'identité produite est bien celle du demandeur.
a/0725/11 (Anx 23)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cet acte correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce d'identité produite est bien celle du demandeur.
a/0752/11 (Anx 24)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés les 12, 13, 14 et 15 février 2003 dans un secteur d'une ville dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs

	peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0753/11 (Anx 25)	Crime allégué: La demanderesse allègue avoir été menacée et pillée. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁴ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0754/11 (Anx 26)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁵ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0755/11	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13

³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

(Anx 27)	février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0756/11 (Anx 28)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été menacé et pillé. Les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁶ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0757/11 (Anx 29)	Crime allégué: La demanderesse allègue avoir été menacée et pillée. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0758/11 (Anx 30)	Erreurs procédurales: La demanderesse a fourni une carte de religion comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ⁷ . Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de religion fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cette carte correspond à celle déclarée dans le formulaire. Elle ne peut donc s'assurer que la pièce d'identité produite est bien celle du demandeur. De plus, la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁸ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en

⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the

	lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0759/11 (Anx 31)	Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁹ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0760/11 (Anx 32)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0761/11 (Anx 33)	Erreurs procédurales: Le sexe de la personne demanderesse n'est pas indiqué sur le formulaire, rendant ainsi la demande incomplète.
a/0762/11 (Anx 34)	Crime allégué: Le demandeur allègue avoir été menacé et pillé. Les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue du viol de sa fille, mais uniquement en annexe. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ¹⁰ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0763/11 (Anx 35)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse ne mentionne aucun responsable dans le formulaire. Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une carte d'église comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document

space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹¹. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'église fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0764/11 (Anx 36)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été menacée et pillée. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹² Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0765/11 (Anx 37)	Crime allégué: La demanderesse allègue avoir été menacée, pillée, et que des violences auraient été exercées sur ses frères et sœurs. Les menaces et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹³ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les

¹¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

¹² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0766/11 (Anx 38)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹⁴ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0767/11 (Anx 39)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été pillée, violée et menacée. Les menaces ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 12 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0768/11 (Anx 40)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été menacé et pillé. Les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹⁵ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Le demandeur a fourni un document non identifiable, et fortement expurgé, comme pièce d'identité. Ainsi, la Défense est dans l'incapacité de vérifier que ce document fait partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité¹⁶.
a/0770/11 (Anx 41)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été menacé et pillé. Les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba: Le demandeur ne mentionne aucun responsable dans le formulaire. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹⁷ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0771/11 (Anx 42)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 12 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹⁸ Or, la demanderesse

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0772/11 (Anx 43)	Crime allégué: La demanderesse allègue du pillage de ses biens, et de l'occupation de son domicile. L'occupation ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.¹⁹ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0773/11 (Anx 44)	Lieu et date : Le demandeur fourni une liste de dates, mais n'explique pas à quelle date les faits allégués auraient eu lieu. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. Aussi, le demandeur ne peut prétendre agir au nom de sa femme et de sa nièce.
a/0774/11 (Anx 45)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé, et ne fournit aucune date. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni un document non identifiable, et fortement expurgée, comme pièce d'identité. Ainsi, la Défense est dans l'incapacité de vérifier que ce document fait partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité²⁰.

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

a/0775/11 (Anx 46)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé, et ne fournit aucune date. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0776/11 (Anx 47)	Crime allégué : La demanderesse allègue de la destruction et du pillage de son domicile. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0777/11 (Anx 48)	Crime allégué : La demanderesse allègue de la destruction et du pillage de son domicile. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète.
a/0778/11 (Anx 49)	Voir commentaires généraux
a/0779/11 (Anx 50)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète. Erreurs procédurales: Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. Aussi, la demanderesse ne peut prétendre agir au nom d'un tiers.
a/0780/11 (Anx 51)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète.
a/0781/11 (Anx 52)	Voir commentaires généraux
a/0782/11 (Anx 53)	Voir commentaires généraux
a/0783/11 (Anx 54)	Voir commentaires généraux
a/0784/11 (Anx 55)	Voir commentaires généraux
a/0785/11 (Anx 56)	Erreurs procédurales : Le sexe de la personne demanderesse et la nature de son document d'identité en annexe ne sont pas indiqués sur le formulaire, rendant ainsi la demande incomplète. La personne demanderesse a fourni une carte sanitaire comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas

	partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ²¹ .
a/0786/11 (Anx 57)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte professionnelle fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0787/11 (Anx 58)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été tabassé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0788/11 (Anx 59)	Voir commentaires généraux
a/0789/11 (Anx 60)	Crime allégué : La personne demanderesse allègue avoir été victime de violences. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La personne demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 18 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la personne demanderesse et la nature de son document d'identité en annexe ne sont pas indiqués sur le formulaire, rendant ainsi la demande incomplète.
a/0790/11 (Anx 61)	Lieu et date : La personne demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 03 janvier 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0791/11 (Anx 62)	Voir commentaires généraux
a/0792/11 (Anx 63)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été pillé, que son domicile a été endommagé, et que son oncle aurait subi des violences. La destruction et les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs

²¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

	peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant (les dommages subis (C, n° 30)). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée Le sexe du demandeur n'apparaît pas sur la pièce justificative d'identité annexée, privant ainsi la Défense d'un élément nécessaire à son analyse de la demande. Par mesure d'équité, cette demande devrait être rejetée.
a/0793/11 (Anx 64)	Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare ne parler que le sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur n'apparaît pas sur la pièce justificative d'identité annexée, privant ainsi la Défense d'un élément nécessaire à son analyse de la demande. Par mesure d'équité, cette demande devrait être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²³. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant (les dommages subis (C, n° 30)). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée
a/0794/11 (Anx 65)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁴. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant (les dommages subis (C, n° 30)). Par conséquent, l'absence de récit des

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée
a/0795/11 (Anx 66)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 12 au 13 mars 2003 à Begoua. La date fournie est donc imprécise, ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango, français, et une langue expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur n'apparaît pas sur la pièce justificative d'identité annexée, privant ainsi la Défense d'un élément nécessaire à son analyse de la demande. Par mesure d'équité, cette demande devrait être rejetée.
a/0796/11 (Anx 67)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse n'apparaît pas sur la pièce justificative d'identité annexée, privant ainsi la Défense d'un élément nécessaire à son analyse de la demande. Par mesure d'équité, cette demande devrait être rejetée.
a/0797/11 (Anx 68)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été pillée, et que son domicile aurait été partiellement endommagé. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0798/11 (Anx 69)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été violée, et pillée. De plus, elle allègue de violences subies par sa mère. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit aucun document attestant du lien de parenté. Aussi, elle ne peut prétendre agir au nom de sa mère.
a/0799/11 (Anx 70)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0800/11	Crime allégué : La demanderesse allègue du pillage de ses biens, et de

(Anx 71)	l'occupation de son domicile. L'occupation de domicile ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0801/11 (Anx 72)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été pillée, et son enfant aurait subi des violences. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁵. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant (les dommages subis (C, n° 30)). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée
a/0802/11 (Anx 73)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été pillé, et sa maison détruite. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0803/11 (Anx 74)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été pillée, et qu'elle et son enfant auraient été bâillonnés. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 13 078 600 Francs CFA, soit 19 938 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0804/11	Crime allégué : La demanderesse allègue du pillage de ses biens, de

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

(Anx 75)	coups portés à son fils, et de dommages causés sur son domicile. Les mauvais traitements et la destruction ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0805/11 (Anx 76)	Crime allégué : Le demandeur allègue, en annexe, et non pas sur son formulaire resté vierge, avoir été ligoté à un arbre, contraint à boire de l'urine, et à enterrer des corps décomposés. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.²⁶ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (Section B, 26). Sur le formulaire, le demandeur ne fait aucun récit des événements qui seraient à l'origine d'un préjudice subi. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/0806/11 (Anx 77)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été violée, ses biens pillés, et son domicile occupé. L'occupation de domicile ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0807/11 (Anx 78)	Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de naissance ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne et de son lien de parenté avec la personne tierce. Si la Chambre venait à conclure par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des

²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/0808/11 (Anx 79)	Crime allégué : La demanderesse allègue que ses biens ont été pillés, et son domicile endommagé. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La demanderesse fournit des informations contradictoires quant aux biens prétendument pillés entre le formulaire et son annexe. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/0809/11 (Anx 80)	Crime allégué : La demanderesse allègue que ses biens ont été pillés, et son domicile occupé et endommagé. La destruction et l'occupation ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 12 952 600 Francs CFA, soit 19 746 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse n'apparaît pas sur la pièce justificative d'identité annexée, privant ainsi la Défense d'un élément nécessaire à son analyse de la demande. Par mesure d'équité, cette demande devrait être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁷. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant (les dommages subis (C, n° 30)). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0810/11 (Anx 81)	Crime allégué : La demanderesse allègue que ses biens ont été pillés, et son domicile occupé. L'occupation ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.

²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ²⁸ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant (les dommages subis (C, n° 30)). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0811/11 (Anx 82)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été giflée, que son domicile a été endommagé et occupé. La destruction et l'occupation ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse n'apparaît pas sur la pièce justificative d'identité annexée, privant ainsi la Défense d'un élément nécessaire à son analyse de la demande. Par mesure d'équité, cette demande devrait être rejetée.
a/0812/11 (Anx 83)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été chassé de son domicile et qu'il a été endommagé. La destruction, et l'occupation ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Considérant que sa demande est entièrement basée sur ces allégations, elle est simplement irrecevable. Lien avec M. Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0813/11 (Anx 84)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été giflée, que son domicile a été pillé. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Le sexe de la demanderesse n'apparaît pas sur la pièce justificative d'identité annexée, privant ainsi la Défense d'un élément nécessaire à son analyse de la demande. Par mesure d'équité, cette demande devrait être rejetée.
a/0814/11 (Anx 85)	Crime allégué : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 33 390 000 Francs CFA, soit 50 902 euros. Cette estimation paraît

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit aucune justification la fondant à agir pour des tiers, avec lesquels elle vivait en communauté, aussi elle ne peut prétendre agir en leur nom.
a/0815/11 (Anx 86)	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'acte de naissance fourni, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cet acte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0816/11 (Anx 87)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir été pillée et que sa boutique a été endommagée. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 12 500 000 Francs CFA, soit 19 056 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0817/11 (Anx 88)	Voir commentaires généraux
a/0818/11 (Anx 89)	Crime allégué : Le demandeur allègue que sa maison et sa boutique ont été pillées et détruites. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 16 000 000 Francs CFA, soit 24 391 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 28 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0819/11 (Anx 90)	Crime allégué : Le demandeur dit avoir été tabassé et sa fille violée. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 11 000 000 France CFA, soit 16 769 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 25 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté avec sa fille n'est fournie. Aussi, il ne prétend pas agir en son nom. Le demandeur fournit des informations contradictoires quant aux

	crimes allégués et les préjudices subis. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/0820/11 (Anx 91)	Voir commentaires généraux.
a/0821/11 (Anx 92)	Voir commentaires généraux
a/0822/11 (Anx 93)	Voir commentaires généraux
a/0823/11 (Anx 94)	Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit aucun justificatif de lien de parenté avec ses filles. Aussi, elle ne peut prétendre agir en leur nom.
a/0824/11 (Anx 95)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 26 novembre 2002 à son domicile. Or, le lieu des faits a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse ne fournit aucun justificatif de lien de parenté avec ses filles. Aussi, elle ne peut prétendre agir en leur nom.
a/0825/11 (Anx 96)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été pillé, et son domicile aurait été endommagé. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13 000 000 France CFA, soit 19 818 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 26 novembre 2002 à son domicile. Or, le lieu des faits a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0826/11 (Anx 97)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 24 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0827/11 (Anx 98)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été menacé, que ses biens ont été pillés, que sa femme et ses filles ont été violées. Les menaces ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 12 336 730 Francs CFA, soit 18 807 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 23

	novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie, aussi le demandeur ne peut prétendre agir au nom de sa femme et de ses filles. La Défense s'étonne que le nombre de biens pillés soit expurgé alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne semble le justifier²⁹.
a/0828/11 (Anx 99)	Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur n'est pas renseigné sur la demande de participation. Il est ainsi impossible de vérifier que cette demande est bien celle de la personne ayant fourni une carte d'électeur en annexe.
a/0829/11 (Anx 100)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 24 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. Aussi, la demanderesse ne peut prétendre agir au nom de sa mère et de sa soeur.
a/0830/11 (Anx 101)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 24 novembre 2002 à son domicile au quartier dont le nom est expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0831/11 (Anx 102)	Voir commentaire généraux
a/0833/11 (Anx 103)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens et réclame une réparation à hauteur de 15 200 000 francs CFA, soit 23172,25 euros. Cette demande paraît excessive et affecte sa crédibilité. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits le 23 novembre 2002 au quartier dont le nom est expurgé si le site de son élevage. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0834/11 (Anx 104)	Crime allégué : La demanderesse allègue avoir subi le pillage de ses biens et réclame une réparation à hauteur de 10 960 000 francs CFA, soit 16708,41 euros. Cette demande paraît excessive et affecte sa crédibilité. Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 24 novembre 2002 au port (nom expurgé) dans le (expurgé)

²⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, §32 : "[...] Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that in most cases, the number of items allegedly pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

	arrondissement de Bangui. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demande. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0835/11 (Anx 105)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 24 novembre 2002 au port (nom expurgé) dans le (expurgé) arrondissement. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0836/11 (Anx 106)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 24 novembre 2002 au port (nom expurgé) dans le (expurgé) arrondissement de Bangui. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0837/11 (Anx 107)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 23 décembre 2002 au (nom expurgé) dans le (expurgé) arrondissement de Bangui. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demande. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0838/11 (Anx 108)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 24 novembre 2002 au (nom expurgé) dans le (expurgé) arrondissement de Bangui. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0839/11 (Anx 109)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 23 novembre 2002 à son domicile au quartier dont le nom est expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0840/11 (Anx 110)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits le 24 novembre 2002 à son domicile au quartier dont le nom est expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0841/11 (Anx 111)	Commentaires généraux
a/0842/11 (Anx 112)	Crimes allégués : Le demandeur n'a pas rempli la section B.26 qui permet à la victime de relater les faits. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.³⁰ De plus, Le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens et réclame une indemnisation à hauteur de 10 500 000 francs CFA, soit 16007,15 euros. Cette demande paraît excessive et affecte sa crédibilité. Lieu et date : Le demandeur déclare que les faits se sont produits le 24 novembre 2002 au (nom expurgé) dans le (expurgé) arrondissement de Bangui. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demande. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

a/0843/11 (Anx 113)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi le pillage et la destruction de ses biens et de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges, par conséquent le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait De plus, le demandeur allègue réclame une réparation à hauteur de 16 000 000 francs CFA, soit 24391,84 euros. Cette demande paraît excessive ce qui affecte sa crédibilité.
a/0844/11 (Anx 114)	Crimes allégués : De plus, le demandeur allègue avoir subi le pillage de ses biens et réclame une réparation à hauteur de 12 7000 00 francs CFA, soit 19361,03 euros. Cette demande paraît excessive ce qui affecte sa crédibilité. Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/0847/11 (Anx 115)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/0848/11 (Anx 116)	Erreurs procédurales : La demanderesse agit au nom de son mari parce que celui-ci est absent de Bangui. Cependant, la preuve d'identité produite pour son mari ne semble pas être un passeport, pour autant que peut en voir la Défense du fait des expurgations. La Défense rappelle que les demandeurs doivent fournir une preuve d'identité figurant sur la liste établie par la Chambre³¹. De plus, aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. La Défense n'est donc pas en mesure de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. La demande est donc incomplète.
a/0849/11 (Anx 117)	Date et lieu : Le demandeur ne fournit pas de date précise dans la mesure où il déclare que les faits se sont produits le 30 octobre sans préciser l'année. Le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA au 26 octobre 2002, cette date est particulièrement importante. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : La victime serait représentée par sa mère. Cependant, la pièce d'identité de la victime est complètement expurgée et aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. La Défense n'est donc pas en mesure de vérifier l'identité de la victime. La demande doit de plus être déclarée incomplète.
a/0850/11 (Anx 118)	Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, les passeports fournis par la victime et la personne

³¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42.

	agissant en son nom ne peuvent être considérés comme étant à la fois une preuve d'identité et la preuve du lien de parenté entre eux. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/0851/11 (Anx 119)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³² Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les préjudices subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La demanderesse agit au nom de sa nièce décédée. Cependant, le seul document permettant d'établir le lien de parenté entre la victime et la personne agissant en son nom est une attestation du chef de quartier. La Défense entend contester la crédibilité de ce document. La demanderesse déclare uniquement parler le sango et le banda pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ³³ .
a/0852/11 (Anx 120)	Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Damara. La date imprécise rend la demande incomplète.
a/0853/11 (Anx 121)	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 11 au 14 novembre 2002. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse déclare uniquement parler le sango pourtant elle ne précise pas qu'elle a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée ³⁴ .
a/0854/11 (Anx 122)	Date et lieu : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits dans la mesure où il déclare que les rebelles de Bemba seraient entrés le 19 février 2003 dans la ville et en auraient été chassés le 8 mars 2003. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.

³² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³³ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, *Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

³⁴ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, *Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

a/0855/11 (Anx 123)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été enlevé et avoir subi des coups. Cependant, ces faits ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³⁵ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0856/11 (Anx 124)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Cependant, les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/0857/11 (Anx 125)	Date et lieu : La demanderesse ne fournit pas de date précise dans la mesure où elle déclare que les faits se sont produits à la fin du mois d'octobre 2002 sans préciser le jour. Le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA au 26 octobre 2002, cette date est particulièrement importante. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte prouvant le décès et la naissance ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre concluait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/0859/11 (Anx 126)	Lien avec M. Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengus sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et gbaya. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Il n'est pas clair pourquoi la fille agirait au nom de sa mère qui serait la victime des faits. Le récit des faits n'explique absolument pas pourquoi la victime n'agit pas directement par elle-même. Il existe donc un certain degré d'incohérence dans cette demande. De plus, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au

³⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/0860/11 (Anx 127)	Date et lieu : La demanderesse ne fournit pas de date précise dans la mesure où elle déclare que les faits se sont produits au début de mois de novembre 2002 sans préciser le jour. De plus, le lieu est complètement expurgé ce qui ne permet pas à la Défense de se prononcer. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/0861/11 (Anx 128)	Lieu et date : Les faits se seraient produits le 26 octobre 2002 à PK12. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud à cette date. Il est donc très peu probable que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'étudiant, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0862/11 (Anx 129)	Crime allégué : Les coups et blessures ayant entraîné la mort du fils de la demanderesse ne peuvent être qualifiés de meurtre. Elle ne peut donc se prévaloir d'un préjudice qui en résulterait. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : De très nombreux documents joints en annexe sont totalement expurgés. Cela ne permet pas à la Défense d'en prendre connaissance et donc de se prononcer sur leur pertinence et leur valeur probante.
a/0863/11 (Anx 130)	Date et Lieu : La demanderesse ne fournit pas de date précise dans la mesure où il déclare que les faits se sont produits en novembre 2002 sans préciser le jour. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/0864/11 (Anx 131)	Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³⁶ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), alors que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0865/11 (Anx 132)	Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³⁷ Or, le demandeur a

³⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the

	ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), alors que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0866/11 (Anx 133)	Erreurs Procédurales : Il manque une page de la section A et qui renseigne notamment sur l'assistance qu'a pu recevoir le demandeur pour remplir sa demande (n°24 section A). Cette information est particulièrement importante dans la mesure où le demandeur indique ne parler que le sango. La demande doit donc être considérée comme incomplète. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³⁸ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), alors que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0867/11 (Anx134)	Lieu et date: Les faits se seraient produits le 26 octobre 2002 à Begoua. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud à cette date. Il est donc très peu probable que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: Le demandeur a utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages (Section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0868/11 (Anx135)	Erreurs procédurales: Le demandeur a utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages (Section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0869/11 (Anx136)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 10 597 000 francs CFA, soit 16155,06 euros. Cette estimation paraît

application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

³⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : “[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant.”

	excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et une autre langue qui a été expurgée. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: Le demandeur a utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages (Section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0870/11 (Anx 137)	Crimes allégués: La personne agissant au nom de la victime allègue que la victime est morte après avoir été torturée. La torture ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Les faits se seraient produits le 26 octobre 2002 à Begoua PK12. Or, d'après le Document contenant les charges, les troupes du MLC seraient entrées en RCA par le sud à cette date. Il est donc très peu probable que ces faits leur soient imputables. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba: La personne agissant au nom de la victime allègue que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la personne déclare parler uniquement sango. Elle n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: L'année de naissance approximative de la victime figurant sur le formulaire n'est pas la même que celle qui figure sur l'acte de décès produit. L'identité de la victime n'a donc pas été prouvée. La demande doit être rejetée parce qu'incomplète. De plus, la personne agissant au nom de la victime a omis de renseigner sa date de naissance dans le formulaire ce qui rend également la demande incomplète. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à ceux déclarés dans le formulaire. Par ailleurs, la personne qui a remplie la demande a omis de renseigner les informations sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). De fait, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Enfin, la Défense conteste la crédibilité d'une déclaration établie par le chef de groupe pour établir le lien de parenté entre la victime et la personne agissant en son nom.
a/0871/11 (Anx 138)	Lien avec Bemba: Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: Le demandeur a utilisé une annexe en lieu et

	place de la section concernant les dommages (section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations portée à la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspond à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0872/11 (Anx 139)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les hommes de Jean Pierre Bemba sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant³⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0873/11 (Anx 140)	Erreurs procédurales : La personne agissant au nom de la victime a omis de préciser le sexe de la victime dans le formulaire. La demande est incomplète et doit être rejetée pour les raisons suivantes : - Un acte de décès établi par le chef de village ne peut être considéré comme une preuve valide et crédible du décès. - Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de naissance et la déclaration de décès ne peuvent pas être considérés comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée et de son décès respectivement ainsi qu'une preuve de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée. - La personne qui a rempli la demande a omis de remplir les informations sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance de la personne agissant au nom de la victime, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que ce document est effectivement une preuve d'identité de cette personne.

³⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/0874/11 (Anx 141)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison et ses effets personnels ont été détruits. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète.
a/0875/11 (Anx142)	Crimes allégués : La prise d'otage et le travail forcé ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français, sango et gbara. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation est celle de l'acte de naissance n'est pas la même. La demande doit être rejetée parce qu'intrinsèquement incohérente.
a/0876/11 (Anx 143)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date des faits. Cela rend sa demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0877/11 (Anx 144)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 33 282 000 CFA, soit 50 738,20 €. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur déclare dans le formulaire que les faits auraient eu lieu le 13 février 2003. Or, dans le procès verbal de constat joint, la date des faits indiquée est le 14 janvier 2003. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations du demandeur est entachée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0878/11 (Anx145)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs

⁴⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁴¹ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0879/11 (Anx 146)	Lieu et date : Le lieu des faits a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la pièce d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0880/11 (Anx 147)	Crimes allégués : La description des faits est très vague. La demande est incomplète et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en début et fin février dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le demandeur ne fournit donc pas de date précise des faits ce qui rend sa demande incomplète. De plus, n'ayant pas connaissance du lieu des faits, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de l'extrait de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce document correspond à ce déclaré dans le formulaire. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur

⁴¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁴² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁴³ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0881/11 (Anx 148)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁴⁴ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0882/11 (Anx 149)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas indiqué sa date de naissance dans le formulaire de participation. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁴⁵ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0883/11 (Anx150)	Voir commentaires généraux.
a/0884/11	Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs

⁴³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁴⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁴⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

(Anx151)	peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. De plus, aucune preuve du décès du père du demandeur ni de leur lien de parenté n'est fournie. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/0885/11 (Anx152)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 12 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé sur l'axe de Bossemptélé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0886/11 (Anx153)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé ainsi que le quartier. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0887/11 (Anx154)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé ainsi que le quartier. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0888/11	Crimes allégués: Le demandeur ne fait aucun récit des événements qui

(Anx 155)	seraient à l'origine du préjudice subi. Il est donc impossible de savoir de quel préjudice le demandeur se prévaut. Sa demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 mars 2003 en un lieu dont le nom a été expurgé en la préfecture de Ouham-Pende, axe Bozoum-Bossemptélé en allant vers Bangui. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section sur les dommages, pertes ou préjudices subis (section C-30). L'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/0889/11 (Anx 156)	Crimes allégués : Le demandeur déclare avoir perdu la somme de 500 000 000 francs CFA, soit 762 245,47 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il n'en soit pas imputable à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴⁶. Erreurs procédurales: Sur le document d'identité produit, la date de naissance rédigée à la main est effacée puis réécrite. Cela entache considérablement la crédibilité de cette pièce d'identité et de la demande.
a/0890/11 (Anx 157)	Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴⁷. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0891/11 (Anx 158)	Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables à

⁴⁶ FINDIRO

⁴⁷ FINDIRO

	ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴⁸. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0892/11 (Anx 159)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0893/11 (Anx 160)	Lieu et date: Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits (février 2003). Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁴⁹. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreur procédurale : La Défense conteste la crédibilité de la déclaration de reconnaissance établie par le chef de quartier comme preuve d'identité du demandeur.
a/0894/11 (Anx 161)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Elle dit seulement que les événements se sont déroulés au cours du mois de février, sans précision du jour. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont, quoiqu'il en soit, pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁵⁰. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0895/11 (Anx 162)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Défense s'interroge sur la personne à qui se rapporte l'acte de naissance produit puisque la date de naissance y

⁴⁸ FINDIRO

⁴⁹ FINDIRO

⁵⁰ FINDIRO

	figurant (1962) ne correspond pas à celle du demandeur marquée dans le formulaire de participation (1980) ni à celle figurant sur la carte d'électeur.
a/0896/11 (Anx 163)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. Il a dit que le préjudice a passé dans le mois de février 2003 sans préciser la date. Cela rend sa demande incomplète. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village expurgé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0897/11 (Anx 164)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. Elle dit seulement que les événements se sont déroulés dans le mois de février, sans précision du jour. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont, quoiqu'il en soit, pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut ⁵¹ . Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0898/11 (Anx 165)	Crimes allégués : Le récit de la demanderesse est confus. Elle semble alléguer que ses enfants et son mari ont été pris en otage. Elle ajoute qu'ils [REDACTED] [REDACTED] Cependant, elle ne peut, sans preuve du consentement de ses proches, agir en leur nom et la prise d'otage ne fait de toutes façons pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui résulteraient de ces faits. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Elle dit seulement que les événements se sont déroulés dans le mois de février, sans précision du jour. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont, quoiqu'il en soit, pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut ⁵² . La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0899/11 (Anx 166)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas

⁵¹ FINDIRO⁵² FINDIRO

	vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0900/11 (Anx 167)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. La demanderesse dit seulement que les événements se sont déroulés dans le mois de février, sans précision du jour. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁵³. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0902/11 (Anx 168)	Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. La demanderesse dit seulement que les événements se sont déroulés dans le mois de février, sans précision du jour. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont, quoiqu'il en soit, pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁵⁴. La demanderesse dit, de plus, que les miliciens ont établi leur base pendant plus de trois mois alors que les troupes du MLC ont quitté la RCA le 15 mars 2003. Ses propos sont donc peu crédibles. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0903/11 (Anx 169)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. La demanderesse dit que les miliciens ont établi leur base pendant plus d'un mois à partir du 27 février 2003 alors que les troupes du MLC ont quitté la RCA le 15 mars 2003. Ses propos sont donc peu crédibles.
a/0904/11 (Anx 170)	Lieu et date : Le demandeur dit que les faits se seraient déroulés en 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit

⁵³ FINDIRO

⁵⁴ FINDIRO

	être rejetée.
a/0905/11 (Anx 171)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète. Le demandeur dit seulement que les événements se sont déroulés dans le mois de février, sans précision du jour. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁵⁵. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0907/11 (Anx 172)	Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. Cela rend sa demande incomplète. Le demandeur dit seulement que les événements se sont déroulés dans le mois de février, sans précision du jour. Celle-ci est d'autant plus importante que les troupes du MLC ne sont arrivées à Sibut que le 14 février 2003. Les crimes ne sont quoiqu'il en soit pas imputables à ces troupes dans la mesure où il a été rapporté qu'elles n'avaient commis aucun crime à Sibut⁵⁶. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0908/11 (Anx 173)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et ligoté. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles et des mauvais traitements. Cependant, les mauvais traitements ne font pas partie des charges et le demandeur ne peut pas agir au nom de sa femme sans preuve de son consentement. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Sibut (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0909/11	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 3

⁵⁵ FINDIRO

⁵⁶ FINDIRO

(Anx 174)	février 2003 dans un village expurgé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0910/11 (Anx 175)	Crimes allégués : Le demandeur allègue être victime de pillage et de destruction de sa propriété. La destruction de sa propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. Il a précise seulement que les faits ont eu lieu en février 2003. Cela rend sa demande incomplète. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village expurgé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0911/11 (anx 176)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 de février de 2003 dans un village expurgé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0912/11 (Anx 177)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 26 de novembre de 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0913/11 (Anx 178)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 28 de novembre de 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0914/11 (Anx 179)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa sœur a subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de sa sœur concernant le viol puisqu'il ne fournit aucune preuve du consentement de celle-ci. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13 700 000 francs CFA soit 20 885 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 30 de novembre de 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.

a/0915/11 (Anx 180)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 17 900 000 CFA soit 27 288 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 23 de novembre de 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse n'a pas rempli la question 3 de la section A du formulaire donc elle n'a pas mentionné son sexe. Cela rend sa demande incomplète.
a/0916/11 (Anx 181)	Crimes allégués : Le demandeur allègue que ses sœurs ont subi des violences sexuelles. Cependant, le demandeur ne peut pas agir au nom de ses sœurs concernant le viol puisqu'il ne fournit aucune preuve du consentement de celles-ci. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 28 de novembre de 2002 sans dire dans quel quartier ni dans quelle ville les faits se sont déroulés. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur n'a pas rempli la question 3 de la section A du formulaire donc il n'a pas mentionné son sexe. Cela rend sa demande incomplète.
a/0917/11 (Anx 182)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 22 600 000 francs CFA soit 34 453 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 25 de novembre de 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0918/11 (Anx 183)	Crimes allégués : Le demandeur ne fait qu'un récit général des faits sans relater les événements qui auraient mené au pillage de ses biens. Sa demande est donc incomplète. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 24 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0919/11 (Anx 184)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 28 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0920/11 (Anx 185)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 12 490 000 francs CFA soit 19040,89 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 24 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0921/11 (Anx 186)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 25 000 000 francs CFA, soit 38 112,34 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 22 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0922/11 (Anx 187)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 28 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0923/11 (Anx 188)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 15 630 000 francs CFA soit 23827,79 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/0924/11 (Anx 189)	Crimes allégués: Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 33 651 190 francs CFA, soit 51 300 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Le demandeur déclare notamment que sa maison elle-même a été volée. La défense s'interroge sur le sens d'une telle déclaration. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 28 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0925/11 (Anx 190)	Crimes allégués: Le demandeur dit que sa maison a été détruite. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 16 800 000 francs CFA soit 25 611,45 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 26 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0926/11 (Anx 191)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 24 novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0929/11 (Anx 192)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La

	demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC. ⁵⁷
a/0930/11 (Anx 193)	Voir commentaires généraux.
a/0931/11 (Anx 194)	Crimes allégués : Le demandeur allègue qu'il a été pris en otage. La prise d'otages ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 14 600 000 francs CFA soit 22 257 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ territorial retenu dans le DCC. ⁵⁸
a/0932/11 (Anx 195)	Crimes allégués : Le demandeur allègue être victime de pillage et de destruction de son propriété. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 05 de mars de 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/0933/11 (Anx 196)	Voir commentaires généraux.
a/0934/11 (Anx 197)	Voir commentaires généraux.
a/0935/11 (Anx 198)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 05 de mars de 2003, mais il ne dit pas où ces faits se sont déroulés. La demande est donc incomplète et doit être rejetée.
a/0936/11 (Anx 199)	Voir commentaires généraux.
a/0937/11	Erreurs procédurales: Le document d'identité fourni ne spécifie pas

⁵⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

⁵⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §58 : "[...] The Chamber is of the view that any allegations of acts committed outside the Central African Republic fall outside the geographical scope of the present case. In this regard, the Chamber notes that some applicants refer to acts committed on the Oubangui River, which borders as well the Democratic Republic of Congo. In these instances, the Chamber is of the view that unless it transpires from the application that the commission of the criminal act started on CAR territory, the applications for participation shall be rejected."

(Anx 200)	le sexe de son titulaire. La Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la Victime figurant sur ce document correspond à ceux déclarés dans le formulaire.
a/0938/11 (Anx 201)	Lieu et date: Les faits auraient eu lieu sur une baleinière alors qu'elle se trouvait sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA. Par conséquent, les faits n'ont pas eu lieu sur le territoire de la RCA. La demande doit donc être rejetée parce que relative à des faits tombant hors du champ géographique retenu dans le DCC.
a/0939/11 (Anx 202)	Voir commentaires généraux.
a/0940/11 (Anx 203)	Erreurs procédurales: Le document d'identité fourni ne spécifie pas le sexe de son titulaire. La Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime correspond à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1439/10 (Anx 204)	Crimes allégués: La demanderesse ne fait qu'un récit extrêmement circonstancié des faits. Elle a laissé vide la Section E,1 relative aux dommages. La demande est donc incomplète et doit être rejetée. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 novembre 2002 en un lieu expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 15 Juin 2010, soit plus 15 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 43 à 47 reçues par le VPRS Field Office en juillet 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée plus d'un an après la réception de la demande par la Section et que 3 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.
a/2135/10 (Anx 205)	Crimes allégués : Dans le formulaire, la demanderesse allègue que sa maison et tous les biens qu'elle contenait, ont été brûlés. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Or, dans sa déclaration supplémentaire faite en juillet 2011, la demanderesse revient sur le récit des faits et précise que ses biens ont été pillés avant que sa maison ne soit brûlée. Parce qu'il permet de faire entrer les faits dans les charges, le changement tardif de version des faits entache largement la crédibilité de cette demande. Lieu et date : La demanderesse ne fournit pas de date précise des faits. Elle les situe seulement à la fin du mois d'octobre. Cela rend sa demande incomplète. Celle-ci est d'autant plus importante que, d'après le Procureur, les troupes du MLC sont entrées en RCA le 26 octobre 2002 et qu'elles sont arrivées à Bossembelé le 14 décembre 2002. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés à un certain nombre de kilomètres de Bossembelé (la distance est expurgée) dans un village dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier

	la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit plus de 13 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 20 à 23 reçues par le VPRS Field Office en octobre 2010 et en juillet 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la première démarche complémentaire a été exécutée plus de 1 mois après la réception de la demande par la Section et la deuxième démarche complémentaire a été exécutée 11 mois après la réception de la demande par la Section et que plus de 2 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la demanderesse figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/2153/10 (Anx 206)	Crimes allégués : Dans le formulaire, le demandeur allègue que sa maison et tous ses biens ont brûlé. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Or, dans sa déclaration supplémentaire faite en juillet 2011, le demandeur revient sur le récit des faits et précise que ses biens ont été pillés avant que sa maison ne soit brûlée. Parce qu'il permet de faire entrer les faits dans les charges, le changement tardif de version des faits entache largement la crédibilité de cette demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village à l'entrée de Bossembelé dont le nom est expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit plus de 13 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 20 à 21 reçues par le VPRS Field Office en juillet 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 11 mois après la réception de la demande par la Section et que 2 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/2158/10 (Anx 207)	Crimes allégués : Dans le formulaire, le demandeur allègue que sa maison et autres objets de valeur ont brûlé. La destruction de biens ne

	fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Or, dans sa déclaration supplémentaire faite en juillet 2011, le demandeur revient sur le récit des faits et précise que ses biens ont été pillés avant que sa maison ne soit brûlée. Parce qu'il permet de faire entrer les faits dans les charges, le changement tardif de version des faits entache largement la crédibilité de cette demande. Lieu et date : Dans le formulaire, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 25 octobre 2002. Or, le Document contenant les charges situe l'arrivée des troupes du MLC sur le territoire de la RCA au 26 octobre 2002. Par conséquent, cette demande est hors du champ temporel des charges et doit être rejetée. Dans sa déclaration supplémentaire, le demandeur semble vouloir situer les faits plus tard lorsqu'il dit « persuadé que c'était au premier jour des hostilités que celle-ci ait été incendiée ou non. C'est presque huit à dix jours après ». Tout d'abord, s'il situe le 1^{er} jour des hostilités au 25 octobre 2002, il y a incohérence avec les allégations du Procureur. Ensuite, comme c'est le cas pour la nature des faits, ce changement de version tardif met largement en doute la crédibilité de la demande. De plus, le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom est expurgé, en mentionnant Bossembelé mais la distance est expurgée. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit plus de 13 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 19 à 21 reçues par le VPRS Field Office en juillet 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 11 mois après la réception de la demande par la Section et que 2 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce permis correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/2166/10 (Anx 208)	Crimes allégués : Dans le formulaire, la demanderesse allègue que sa maison et autres objets de valeur ont brûlé. La destruction de biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Or, dans sa déclaration supplémentaire faite en juillet 2011, elle revient sur le récit des faits et précise que ses biens ont été pillés avant que sa maison ne soit brûlée. Parce qu'il permet de faire entrer les faits dans les charges, le changement tardif de version des faits entache largement la crédibilité de cette demande.

	De plus, c'est uniquement dans sa déclaration supplémentaire qu'elle fournit le récit des événements qui auraient mené au décès de sa mère. Celle-ci aurait été brûlée accidentellement et serait ensuite décédée de ses blessures. Ces faits n'entrent pas dans les charges et la demanderesse ne se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui résulterait du décès de sa mère. Lieu et date : Dans le formulaire, la demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 25-26 octobre 2002. Or, le Document contenant les charges situe l'arrivée des troupes du MLC sur le territoire de la RCA au 26 octobre 2002. Par conséquent, cette demande est hors du champ temporel des charges et doit être rejetée. La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom est expurgé, en mentionnant Bossembelé mais la distance est expurgée (« sortie vers Bangui »). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010, soit plus de 13 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 20 à 23 reçues par le VPRS Field Office en juillet 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 11 mois après la réception de la demande par la Section et que 2 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de baptême fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte de baptême correspond à ce déclaré dans le formulaire. Si tant est que la demanderesse pourrait se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice résultant du décès de sa mère, elle ne fournit aucune preuve de leur lien de parenté. En effet, l'acte de décès ne peut être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la demanderesse. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne décédée et la victime alléguée.
a/2174/10 (Anx 209)	Crimes allégués : Dans les informations initiales produites par le demandeur dans le formulaire de participation, celui-ci allègue que tous ses biens ont été brûlés. Ces faits ne font pas partie des charges. Dans les informations complémentaires qu'il a produites il avance de nouveaux faits (pillage) qui seraient déroulés juste avant l'incendie et qui rentraient cette fois dans le cadre des charges. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé de la sous-

	préfecture de Bossembélé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 17 août 2010 soit 13 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 21 et 22 reçues par le VPRS Field Office en juillet 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 11 mois après la réception de la demande par la Section et que 2 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁵⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (D, n° 1). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/2862/10 (Anx 210)	Crimes allégués: Le demandeur fournit des informations contradictoires quant à la date des événements : dans sa déclaration complémentaire, le demandeur change la date des événements pour les placer au 30 décembre et fait une erreur en se référant à la date précédemment donnée, soit le 27 décembre 2002 et non le 21 décembre 2002. La description des faits reste confuse du formulaire à la déclaration complémentaire. De fait, sa demande est intrinsèquement incohérente et doit être rejetée.
a/3194/10 (Anx 211)	Crimes Allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de torture et d'une prise d'otage. Ces faits ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 08 au 11 janvier de 2003. La date fournie est donc très imprécise ce qui rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés dans une ville dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la

⁵⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Cette demande a été reçue par la VPRS le 23 novembre 2010 soit 9 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en pages 10 à 12 reçues par le VPRS Field Office en juillet 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée 8 mois après la réception de la demande par la Section et que 2 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. Dans la demande initiale, les crimes allégués sont relatés dans un article de journal annexé qui a été totalement expurgé. La Défense est donc dans l'impossibilité de vérifier les allégations du demandeur. Elle tient de plus à souligner que la production d'articles de presse ne peut répondre à la demande de la Chambre que le demandeur décrive le préjudice allégué⁶⁰. En effet, si la Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁶¹, elle n'a pas autorisé que le demandeur utilise une annexe ou un article de journal en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/3239/10 (Anx 212)	Crimes allégués: Le récit des faits donné dans le formulaire et la déclaration complémentaire est très confus. Il n'est pas clair si la victime est décédée suite à une infection par le VIH/SIDA ou du fait de blessures dues aux viols. Quoiqu'il en soit, le décès par maladie ou suite à des coups et blessures ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. La personne agissant au nom de la victime évalue son préjudice à hauteur de 30 000 000 francs CFA, soit 45 734,73 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le nom du village, la distance entre ce village et Bossembélé et le croquis de la zone sont tous expurgés. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Dans les informations initiales produites dans le formulaire de

⁶⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 39.

⁶¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	participation, la mort de la victime aurait eu lieu en avril 2002. Dans les informations complémentaires, elle se serait produite en avril 2003 ce qui rentrerait cette fois dans le champ temporel des charges. De fait, cette contradiction rend sa demande intrinsèquement incohérente mais surtout peu crédible. Erreurs procédurales: Il y a confusion dans le formulaire entre la victime et la personne agissant en son nom. Le formulaire n’a pas été correctement rempli et est de fait incohérent. La demande est de plus largement incomplète : - la Section E-1 du formulaire sur le dommage n’a pas été rempli. - aucune preuve du décès ni du lien de parenté n’est fournie. - l’identité de la victime n’est pas prouvée dans la mesure où le formulaire déclare 1977 comme année de naissance alors que la pièce d’identité place la naissance en 1978. A cela s’ajoute que, dans sa déclaration complémentaire, le frère de la victime dit que sa sœur est décédée à l’âge de 33 ans en avril 2003 alors qu’elle serait née en 1977 ou 1978. La demande doit être rejetée. Le demandeur comme la personne agissant en son nom déclarent uniquement parler le Sango et pourtant il n’est pas précisé qu’ils ont reçu de l’aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée⁶².
--	---

⁶² Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims’ participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.